



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 37

Réunion du Mercredi 4 Mai 2022 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, DELCROIX Laurent, LIVONNET Alain, LEFEBVRE Alain.

Excusés : MEUNIER Régis, TORTAY Michel, RAFAILAC Jackie.

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

IMPORTANT

Le changement de date d'une rencontre, en application de ***l'article 7.3 des Compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire***, doit non seulement requérir l'accord des deux clubs concernés mais être **homologuée par le service COMPETITIONS du District d'Indre et Loire**.

En aucun cas, les clubs doivent contacter l'arbitre désigné sur ladite rencontre et seule l'instance ci-dessus désignée est habilitée.

Tout manquement à cette disposition sera sanctionné et pénalisé.

Il est rappelé qu'en l'absence d'un club, **l'utilisation de la FMI est obligatoire**.

Cependant, pour être validée, toutes les rubriques « INFO ARBITRE » doivent être complétée par des licenciés du club présent.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, pour quelle que raison que ce soit, il est impératif de remplir une feuille de match avant le coup d'envoi et de respecter le protocole.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 27 Avril 2022 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 27 Avril 2022

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 20 Avril 2022

U13 Féminin à 5 – ST CYR/L. EB 1 c/ ST MARTIN LE BEAU*ent. 1 du 27/04/2022

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 10 Mai dernier délai.**

La Commission rappelle l'**article 12** des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

6 – FORFAITS :

Match	23464414	
Date	30 Avril 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 1 Soir de Match
Clubs en présence	BOURGUEIL ES 1	ETOILE VERTE FC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 29 Avril 2022 à 11h54 de M. CHALLAS Christian, correspondant du club de l'ETOILE VERTE FC, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'ETOILE VERTE FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOURGUEIL ES 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de l'ETOILE VERTE FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 169 €. au club de l'ETOILE VERTE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	24342325	
Date	30 Avril 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Niveau 3
Clubs en présence	VAL SUD TOURAINE-DESCARTES*ENT. 2	SEPMES-DRACHE US 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 28 Avril 2022 à 14h08 de M. RAGUIN François, Président du Club de SEPMES-DRACHE US, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SEPMES-DRACHE US 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL SUD TOURAINE-DESCARTES*entente 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de SEPMES-DRACHE US.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 67 €. au club de SEPMES-DRACHE US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	24061339	
Date	30 Avril 2022	
Catégorie / Division / Poule	Féminines	U18
Clubs en présence	ROMORANTIN 1	DESCARTES SG 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 27 Avril 2022 à 13h30 de M. PROUST Michel, Président du Club de DESCARTES SG, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de DESCARTES SG 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ROMORANTIN 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de DESCARTES SG.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 36 €. au club de DESCARTES SG, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	23926779	
Date	30 Avril 2022	
Catégorie / Division / Poule	U17	Brassage Pavoifêtes
Clubs en présence	ACP TOURS 1	CHAMBRAY FC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 29 Avril 2022 à 18h21 de Mme TURPIN Delphine, correspondante du Club de CHAMBRAY FC, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAMBRAY FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'ACP TOURS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de CHAMBRAY FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 forfait hors délai) au club de CHAMBRAY FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match 24296530
Date 30 Avril 2022
Catégorie / Division / Poule U15 **Départemental 3 Poule E**
Clubs en présence PERNAY*entente 1 **VILLEDOMER AS 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 29 Avril 2022 à 9h49 de M. FREMONT Samuel, vice-président du Club de VILLEDOMER AS, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VILLEDOMER AS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PERNAY*entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de VILLEDOMER AS.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 25 €. au club de VILLEDOMER AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

7 – MATCHS ARRETES :

Match 23464411
Date 1^{er} Mai 2022
Catégorie / Division / Poule Seniors **Départemental 1 Soir de Match**
Clubs en présence VAL DE CHER 37 FC 1 **JOUE LES TOURS FCT 1**

Match arrêté à la 63^{ème} minute pour faits disciplinaires.

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline.

Match 24284798
Date 30 Avril 2022
Catégorie / Division / Poule U18 **Départemental 2 Poule B**
Clubs en présence SAINT AVERTIN 1 **JOUE LES TOURS FCT 1**

Match arrêté à la 47^{ème} minute par suite d'insuffisance de joueurs.

La Commission :

- Pris connaissance des pièces versées au dossier.
- Après lecture de la feuille de match que celui-ci a été arrêté par l'arbitre officiel de la rencontre.
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel.
- Considérant que l'équipe de JOUE LES TOURS FCT a débuté la rencontre avec 8 joueurs.

- Considérant la blessure survenue d'un joueur de JOUE LES TOURS FCT à la 47^{ème} minute.
- Considérant que l'équipe de JOUE LES TOURS FCT se trouvait à moins de 8 joueurs.

Par ces motifs :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- En application de l'article 159.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT AVERTIN 1 (3 buts/3 points) conformément aux dispositions de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.I.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**

8 – RESERVE D'AVANT MATCH :

Match	23574263	
Date	1er Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	BERRY TOURAINE 2	ESVES SAINT SENOCH 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe d'ESVES SAINT SENOCH et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 de BERRY TOURAINE susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le dimanche 1^{er} mai 2022
 - L'équipe **Seniors 1 de BERRY TOURAINE n'avait pas de rencontre officielle.**
 - ✓ Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
09/04/2022 – Départemental 2 Poule B – VERON FC 1 c/ BERRY TOURAINE 1
Il s'avère qu'aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 1^{er} Mai 2022.
- Considérant que l'équipe 2 de l'équipe de BERRY TOURAINE n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club d'ESVES SAINT SENOCH montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

10 – LICENCIE SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH :

Match	24296411	
Date	30 Avril 2022	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 Poule A
Clubs en présence	CHAMBRAY FC 3	ESVRES SUR INDRE 1

La Commission constate la présence d'un **joueur supposé suspendu du club de CHAMBRAY FC**, inscrit sur la feuille de match en tant que « arbitre » le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de **CHAMBRAY FC** à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **mardi 10 mai 2022 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.

11 – RETOUR DOSSIERS DES COMMISSIONS REGIONALE ET/OU DEPARTEMENTALE :

La Commission prend connaissance des décisions concernant les rencontres suivantes :

COMMISSION DE DISCIPLINE – Notification des sanctions de la réunion du 28 Avril 2022

Match	23574257	
Date	6 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	GRAND PRESSIGNY-BARROU 1	VILLEPERDUE SC 2

12 – COURRIERS DIVERS :

Club : FC MONTLOUIS – Courriel en date du 28 avril 2022

- La Commission prend note.

Commission départementale des Terrains et Installations sportives

- À la suite de la réunion commune des Commissions Terrains et Installations sportives et Sportive, la Commission prend connaissance des courriels envoyés aux 3 clubs et Mairies concernés par des mises en conformité des installations sportives.

Club : ASPO TOURS – Courriel en date du 4 mai 2022

- Envahissement des installations sportives par les gens du voyage. La Commission décide de fixer la rencontre suivante :
 - **Départemental 3 Poule A : 23464859 – ASPO TOURS 1 c/ PERNAY 1** initialement prévue le 8 mai au dimanche 29 mai 2022.

13 – DIVERS :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire. Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue. Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé. Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

4 - Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'exerce aucune influence sur le classement final.

14 – FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :

• Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire

En complément de l'article 11 des RG de la LCVL, la Commission sportive rappelle aux utilisateurs qu'ils doivent effectuer régulièrement des opérations d'entretien des tablettes (vider le cache et supprimer les données).

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives (équipes inscrites en rouge) pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

DATE	RENCONTRE	SANCTION	ECHEANCE
30/04/2022	U15 - Départemental 3 / phase 2 / poule C Chanceaux*Ent 2 – Pays Langeaisien Fc 1	Avertissement	30/07/2022

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion mercredi 11 mai à 10 heures.

Pierre TERCIER

Président de séance

Laurent DELCROIX

Secrétaire de séance